



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-118

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-10-16-00008 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1502??modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer de Chausin 39 120 - changement de gérance.?? (4 pages) Page 4

BFC-2023-10-16-00009 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1502??modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer de Chausin 39 120 - changement de gérance.?? (4 pages) Page 9

BFC-2023-10-13-00003 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1504??modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Dole Ambulances à Dole - 39 100 - changement de direction.?? (4 pages) Page 14

BFC-2023-10-16-00010 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1507??portant modification à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Transports Taxis Vuillemin à Le Russey - 25 210 - dans le cadre d'une évolution de cogérance.?? (2 pages) Page 19

BFC-2023-10-16-00011 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1509??modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres à la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne à Lavancia-Epercy - 01 590 - changement de lieu d'implantation.?? (3 pages) Page 22

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2023-10-16-00007 - Delegation signature Laurence CORNIER - 16 10 2023 (4 pages) Page 26

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Brigade régionale des enquêtes Vins et Spiritueux

BFC-2023-10-16-00012 - Arrêté enrichissement vin récolte 2023 (7 pages) Page 31

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2023-10-17-00003 - Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA publié sous le n°2019-09-19-054 relatif à l'agrément du centre de formation ECF LLERENA??habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs (4 pages) Page 39

BFC-2023-10-17-00004 - Arrêté modificatif n°5 à l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 publié le 22 mai 2019 sous le n°BFC-2019-05-20-002 relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs (4 pages) Page 44

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-16-00008

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1502
modifiant l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres SARL Masuyer de
Chausin 39 120 - changement de gérance.

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1502

modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer de Chausin – 39 120 - changement de gérance.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision ARS FC n° 2012.631 du 13 septembre 2012 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique actant plusieurs évolutions de la cogérance en date du 31 mars 2023 de la SARL Masuyer, dont le siège social est situé 43 Grande Rue à Chaussin - 39 120 - ,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 31 mars 2023 de la SARL Masuyer, dont le siège social est situé 43 Grande Rue à Chaussin - 39 120 -,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SARL Masuyer par le greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier le 04 mai 2023,

Vu la demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 04 août 2023 émises par Madame Amélia ERARD née RIGAUD - gérante - pour les locaux situés 43 Grande Rue à Chaussin - 39 120 -,

Vu le bulletin numéro 3 du casier judiciaire national délivré le 04 août 2023 pour Madame Amélia ERARD née RIGAUD - gérante -,

Vu décision n° ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 octobre 2023.

ARRETE

Article 1 : La décision ARS FC n° 2012.631 du 13 septembre 2012 est abrogée.

Article 2 : L'agrément n° 81 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer – nom commercial : Jussieu Dole Chaussin -, dont le siège social est situé 43 Grande Rue à Chaussin - 39 120 -, est modifié à compter du 31 mars 2023 pour son unique implantation sise à la même adresse.

La personne en charge de la gérance est Madame Amélia ERARD née RIGAUD.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer sise à Chaussin - 39 120 - devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

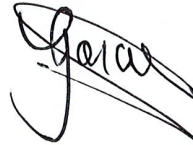
Article 5 : Les représentants légaux dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amélia ERARD née RIGAUD - gérante -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2023,

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-16-00009

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1502
modifiant l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres SARL Masuyer de
Chausin 39 120 - changement de gérance.

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1502

modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer de Chausin – 39 120 - changement de gérance.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision ARS FC n° 2012.631 du 13 septembre 2012 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique actant plusieurs évolutions de la cogérance en date du 31 mars 2023 de la SARL Masuyer, dont le siège social est situé 43 Grande Rue à Chaussin - 39 120 - ,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 31 mars 2023 de la SARL Masuyer, dont le siège social est situé 43 Grande Rue à Chaussin - 39 120 -,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SARL Masuyer par le greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier le 04 mai 2023,

Vu la demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 04 août 2023 émises par Madame Amélia ERARD née RIGAUD - gérante - pour les locaux situés 43 Grande Rue à Chaussin - 39 120 -,

Vu le bulletin numéro 3 du casier judiciaire national délivré le 04 août 2023 pour Madame Amélia ERARD née RIGAUD - gérante -,

Vu décision n° ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 octobre 2023.

ARRETE

Article 1 : La décision ARS FC n° 2012.631 du 13 septembre 2012 est abrogée.

Article 2 : L'agrément n° 81 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer – nom commercial : Jussieu Dole Chaussin -, dont le siège social est situé 43 Grande Rue à Chaussin - 39 120 -, est modifié à compter du 31 mars 2023 pour son unique implantation sise à la même adresse.

La personne en charge de la gérance est Madame Amélia ERARD née RIGAUD.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer sise à Chaussin - 39 120 - devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

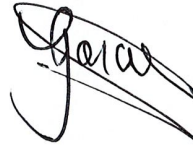
Article 5 : Les représentants légaux dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amélia ERARD née RIGAUD - gérante -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2023,

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-13-00003

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1504
modifiant l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres SAS Dole
Ambulances à Dole - 39 100 - changement de
direction.

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1504

modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Dole Ambulances à Dole
- 39 100 - changement de direction.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2022-046 du 04 mars 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Dole Ambulances,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} octobre 2023 de la SAS Dole Ambulances, dont le siège social est situé 189 avenue du Maréchal Juin à Dole - 39 100 -,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 31 mars 2023 de la SARL BJ Finances, dont le siège social est situé 43 Grande Rue à Chaussin - 39 120 -,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SAS Dole Ambulances par le greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier le 27 juin 2023,

Vu le bulletin numéro 3 du casier judiciaire national délivré le 04 août 2023 pour Madame Amélia ERARD née RIGAUD - gérante -,

Vu la demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 08 août 2023 émises par Madame Amélia ERARD née RIGAUD - gérante - pour les locaux situés 189 avenue du Maréchal Juin à Dole - 39 100 -,

Vu décision n° ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 octobre 2023.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2022-046 du 04 mars 2022 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 3920090 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Dole Ambulances - *nom commercial* : Jussieu Secours Dole -, dont le siège social 189 avenue du Maréchal Juin à Dole - 39 100 -, est modifié à compter du 31 mars 2023 pour son unique implantation sise à la même adresse.

La personne en charge de la gérance est Madame Amélia ERARD née RIGAUD, représentante de la SARL BJ Finances qui assure la présidence de la SAS Dole Ambulances.

Le directeur général est Monsieur Hervé MARAUX.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Dole Ambulances sise à Dole - 39 120 - devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

Article 5 : Les représentants légaux dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amélia ERARD née RIGAUD - gérante -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 13 octobre 2023,

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-16-00010

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1507
portant modification à l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
Ambulances Transports Taxis Vuillemin .à Le
Russey - 25 210 - dans le cadre d'une évolution
de cogérance.

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1507

portant modification à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Transports Taxis Vuillemin .à Le Russey - 25 210 - dans le cadre d'une évolution de cogérance.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. Jean-Jacques COIPILET,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARS BFC/DOS/2023-1159 du 19 juillet 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis Vuillemin,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 23 août 2023 de la SARL Ambulances Transports Taxis Vuillemin portant notamment sur la démission de Madame Pascale CERUTTI-VUILLEMIN – co-gérante -,

.../...

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait K-bis - en date du 25 août 2023 de la SARL Ambulances Transports Taxis Vuillemin sise au 16 rue des Rondeys à Le Russey - 25 210 -,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 octobre 2023,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARS BFC/DOS/2023-1159 du 19 juillet 2023 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 29 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis Vuillemin, en abrégé A.T.T.V., dont le siège social est situé 16 rue des Rondeys à Le Russey - 25 210 -, est modifié pour ses deux implantations sises :

- 16 rue des Rondeys à Le Russey - 25 210 -,
- 18 route de Maiche à Les Fins - 25 500 -.

Les personnes cogérantes sont Madame Morgane VUILLEMIN, Monsieur Alain VUILLEMIN et Monsieur Marc VUILLEMIN.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis Vuillemin devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Les personnes en responsabilité dénommées à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes cogérantes de la SARL Ambulances Transports Taxis Vuillemin, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2023

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens**



Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-16-00011

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1509
modifiant l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres à la SAS Taxi
Ambulance Petite Montagne à Lavancia-Epercy -
01 590 - changement de lieu d'implantation.

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1509

modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres à la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne à Lavancia-Epercy - 01 590 - changement de lieu d'implantation.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARS BFC/DOS/ASPU/2019-235 du 04 décembre 2019 portant agrément, à titre provisoire, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Taxi Ambulance Petite Montagne,

.../...

2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu la décision ARS BFC/DOS/2023-0141 du 08 février 2023 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et de trois véhicules sanitaires terrestres légers au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Taxi Ambulance Petite Montagne - 39 240 Arinthod -,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 30 janvier 2023 des locaux prévus pour son implantation sollicitée à l'adresse suivante : Zone Artisanale Sous-la-Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 - adressée par la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne,

Vu le bail professionnel et l'acte de cautionnement solidaire conclu entre la SCI Les AS et la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne pour des locaux situés Zone Artisanale Sous-la-Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 -,

Vu l'avis positif émis par Madame la déléguée départementale de la délégation du Jura de l'ARS Bourgogne Franche-Comté en date du 03 février 2023,

Vu les statuts mis à jour le 05 juin 2023 de la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne sise ZI Sous la Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 -,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne sise ZI Sous la Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 - par le greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier le 04 octobre 2023,

Vu décision n° ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 octobre 2023.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARS BFC/DOS/ASPU/2019-235 du 04 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° **3919235** de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Taxi Ambulance Petite Montagne, dont le siège social est situé ZI Sous la Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 -, est modifié à compter du 04 octobre 2023 pour son unique implantation sise à la même adresse.

Le président est Monsieur Salim JABBAR et le directeur général est Monsieur Yohan SERVANT.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Taxi Ambulance Petite Montagne devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

Article 5 : Les représentants légaux dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

3

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants légaux de la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne - Monsieur Salim JABBAR et Monsieur Yohan SERVANT -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2023,

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-10-16-00007

Delegation signature Laurence CORNIER - 16 10
2023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 6 janvier 2023 portant nomination de Madame Laurence CORNIER au sein de l'institut de formation des professions de santé du Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 2 janvier 2023 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence CORNIER, directrice adjointe de l'Institut de formation de professions de santé (IFPS) pour les actes suivants, pour les formations dont elle a la responsabilité :

- ordres de mission nécessaires aux formateurs pour se rendre :

- dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
- aux réunions organisées par l'Agence régionale de santé (ARS) et par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués.

- conventions :

- de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHU ;
- de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les opérateurs de compétences (OPCO), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la Direction Générale du CHU.

- attestations et pièces administratives :

- Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
- Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
- Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
- Immatriculation à la Sécurité Sociale.

- actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury :

- Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs réglementaires ;
- Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs réglementaires ;
- Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation est limitée aux crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

En cas d'absence concomitante de Madame Fabienne PAULIN et de Monsieur Christophe DINET, Madame Laurence CORNIER est autorisée à signer les actes qui relèvent du périmètre de délégation de ceux-ci.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour Le Directeur Général et par délégation
La directrice adjointe de l'IFPS
Laurence CORNIER »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 16 octobre 2023

La directrice adjointe de l'IFPS

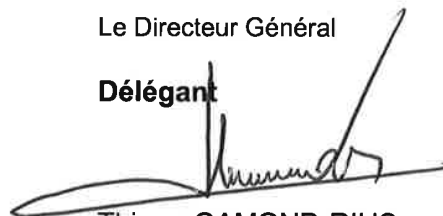
Délégataire



Laurence CORNIER

Le Directeur Général

Délégant



Thierry GAMOND-RIUS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-10-16-00012

Arrêté enrichissement vin récolte 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des fraudes et Métrologie**

Arrêté N°2023-DREETS-BEVS-01

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ELABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RECOLTE 2023**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement Délégué (UE) n°2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 juin 2014 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par les Organismes de Défense et de Gestion des vins d'AOP et IGP ;

Vu l'avis du CRINAO du Val de Loire du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura du 15 septembre 2023.

Sur propositions des délégués territoriaux Centre-Est et Val de Loire de l'Institut National de l'origine et de la qualité s'agissant des vins d'AOP et IGP et des délégués territoriaux de France-Agrimer de Bourgogne-Franche-Comté et des Pays de La Loire s'agissant des Vins Sans Indication Géographique ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1, 2 et 3 issus des raisins de la récolte 2023, est autorisée dans les limites fixées dans les mêmes annexes.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de La Loire, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Bourgogne et de Franche-Comté, les délégués territoriaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité du Centre-Est et du Val de Loire, les représentants territoriaux de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

LE PREFET

Fait à Dijon, le 16 OCT. 2023



Franck ROBINE

Annexe I
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Bourgogne				Saône-et-Loire, Côte d'Or, Yonne	1,5%			
Bourgogne Aligoté					1,5%			
Bourgogne Mousseux					1,5%			
Bourgogne Passe-tout-grains					1,5%			
Côteaux Bourguignons					1,5%			
Crémant de Bourgogne					1,5%			
Petit Chablis				Yonne	1,5%			
Chablis					1,5%			
Chablis Grand Cru					1,5%			
Saint Bris					1,5%			
Irancy					1,5%			
Vézelay					1,5%			
Côtes de Nuits Villages					1,5%			
Chambolle Musigny					1,5%			
Fixin					1,5%			
Gevré-Chambertin					1,5%			
Marsannay					1,5%			
Morey Saint-Denis					1,5%			
Nuits Saint-Georges					1,5%			
Vosne-Romanée					1,5%			
Vougeot					1,5%			
Chambertin					1,5%			
Chambertin Clos De Beze					1,5%			
Chapelle Chambertin					1,5%			
Charmes Chambertin					1,5%			
Griottes Chambertin					1,5%			
Mazoyeres Chambertin					1,5%			
Ruchottes Chambertin					1,5%			
Latricieres Chambertin					1,5%			
Mazis Chambertin					1,5%			
Clos De La Roche					1,5%			
Clos Saint-Denis					1,5%			
Clos De Tart					1,5%			
Clos Des Lambrays					1,5%			
Bonnes Mares					1,5%			
Musigny					1,5%			
Clos De Vougeot					1,5%			

Pouilly-Loché				Saône et Loire	1,5%			
Pouilly-Vinzelles					1,5%			
Saint-Véran					1,5%			
Viré-Clessé					1,5%			
Beaujolais/Beaujolais Supérieur/Beaujolais Villages ou nom de commune					1,5%			
Brouilly					1,5%			
Chénas					1,5%			
Juliéas					1,5%			
Moulin-à-Vent					1,5%			
Saint-Amour					1,5%			
Arbois				Doubs, Jura	1,0%			
Château-Chalon					1,0%			
Côtes-du-Jura					1,0%			
Crémant-du-Jura					1,0%			
L'Etoile					1,0%			
Pouilly Fumé				Nièvre	1,0%			
Pouilly sur Loire					1,0%			
Coteaux du Giennois					1,0%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires, pour la récolte 2023, à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe II
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Comtés Rhodaniens				Saône-et-Loire	1,5%		12,5%
Côteaux de l'Auxois				Côte d'Or	1,5%		12,5%
Sainte Marie la Blanche				Côte d'Or, Saône-et-Loire	1,5%		12,5%
Saône-et-Loire				Saône-et-Loire	1,5%		12,5%
Yonne				Yonne	1,5%		12,5%
Franche-Comté	B			Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort	1,5%		12,0%
Franche-Comté	R			Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort	2,0%		12,0%
Côtes de la Charité				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,0%		12,5%
Côtes de la Charité				Nièvre hors l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,5%		12,5%
Coteaux de Tannay				Nièvre	1,5%		12,5%
Val de Loire				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,0%		12,0%
Val de Loire				Nièvre hors l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,5%		12,5%

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal et maximal après enrichissement, dérogatoires ou complémentaires, pour la récolte 2023, à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe III

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique
Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (VSIG) - récolte 2023**

Départements	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Côte d'Or	1,5%	12,5%
Saône-et-Loire		12,5%
Yonne		12,5%
Doubs		12%
Jura		12%
Haute-Saône		12%
Nièvre hors l'arrondissement de Cosne-sur-Loire		12,5%
Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,0%	12%

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-17-00003

Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA publié sous le n°2019-09-19-054 relatif à l'agrément du centre de formation ECF LLERENA habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA publié
sous le n°2019-09-19-054 relatif à l'agrément du centre de formation ECF LLERENA
habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs
du transport routier de Marchandises et de Voyageurs**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-233 BAG du 01 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Renaud DURAND – Directeur Régional adjoint de la DREAL BFC en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023

Vu la décision DREAL-BFC-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA publié sous le numéro BFC-2019-09-19-054 relatif à l'agrément du centre de formation ECF LLERENA habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs ;

Vu l'avenant n°1 du 24 avril 2023 à l'arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA ;

Vu la demande de modification déposée le 07 septembre 2023 par :

**Siège social
ECF LLERENA BFC
ZI de Chemaudin
12 Rue des Cardiers
25320 CHEMAUDIN et VAUX
Siret : 503 450 835 00015**

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'**arrêté n°2019/STM/ECF LLERENA** est modifié ainsi :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **ECF LLERENA** pour les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

Partie théorique :

ECF LLERENA

ZI de Chemaudin
12 Rue des Cardiers
25320 CHEMAUDIN et VAUX
siret : 503 450 835 00015

Partie pratique (+ algéco) :

ECF LLERENA

ZI de Chemaudin
6 rue du Maloubier
25320 CHEMAUDIN et VAUX
siret : 503 450 835 00015

- **Établissement secondaire :**

ECF LLERENA

14 rue de l'ingénieur Bertin
21600 LONGVIC
siret : 503 450 835 00049

Article 2 :

L'agrément 2019/STM/ECF LLERENA est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 19 septembre 2019 au 19 septembre 2024.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

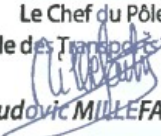
Article 14 :

Le présent arrêté modificatif entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Besançon le 17 octobre 2023

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

Le Chef du Pôle
Contrôle des Transports Terrestres

Ludovic MILLEFANTI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-17-00004

Arrêté modificatif n°5 à l'arrêté n°2019/STM/MJ
FORMATION du 20/05/2019 publié le 22 mai 2019
sous le n°BFC-2019-05-20-002 relatif à l'agrément
du centre de formation MJ FORMATION habilité
à dispenser la formation professionnelle initiale
et continue des conducteurs du transport routier
de Marchandises et de Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté modificatif n°5 à l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 publié le 22 mai 2019 sous le n°BFC-2019-05-20-002 relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-233 BAG du 01 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Renaud DURAND – Directeur Régional adjoint de la DREAL BFC en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023

Vu la décision DREAL-BFC-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 publié le 22 mai 2019 sous le numéro BFC-2019-05-20-002 relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et Voyageurs ;

Vu l'avenant n°1 du 04 octobre 2019 à l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 ;

Vu l'avenant n°2 du 11 mars 2020 à l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 ;

Vu l'avenant n°3 du 29 janvier 2021 à l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 ;

Vu l'avenant n°4 du 28 juin 2023 à l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 11 octobre 2023 par :

Siège social
MJ FORMATION
9 rue des Saules
70000 NOIDANS-LES-VESOUL
siret : 889 218 475 00016

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 est modifié ainsi :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **MJ FORMATION** pour les établissements suivants :

- **Établissement principal** :

Partie théorique :

MJ FORMATION
9 rue des Saules
70000 NOIDANS-LES-VESOUL
siret : 889 218 475 00016

Partie pratique :

TRANSPORTS BARBIER
Rue des Saules
70000 NOIDANS-LES-VESOUL

- **Établissement secondaire** :

SCI DES GLYCINES
15 rue Jean Poirey
70000 QUINCEY

Article 2 :

L'agrément 2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 22 mai 2019 au 22 mai 2024.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

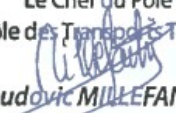
Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Besançon le 17 octobre 2023

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

Le Chef du Pôle
Contrôle des Transports Terrestres

Ludovic MILLEFANTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-10-17-00002

RABFC Arrêté de subdélégation RRA Agents
DSDEN 21 171023

Arrêté N°2023 - 010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Côte-d'Or

La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon, Nathalie ALBERT-MORETTI

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code du service national et notamment les articles R 121-33 à R 121-35 ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;
VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;
VU le décret du 28 septembre 2023 nommant M. David MULLER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de Côte-d'Or ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2021 nommant Mme Colette JEHANNO secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Côte-d'Or ;
VU l'arrêté 2023-009 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports mises en œuvre par la direction des services départementaux de l'Education nationale de Côte-d'Or – Service départemental jeunesse, engagement et sports.

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI confère subdélégation de signature pour l'exercice des compétences citées aux articles 1 et 3 de l'arrêté susvisé dans le champ des compétences jeunesse, engagement et sports et notamment :

- En matière de sport, les actes relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives et notamment :
 - Déclaration des éducateurs sportifs
 - Injonction de cesser d'exercer les fonctions d'éducateur sportif rémunéré ou bénévole et les fonctions d'exploitant d'établissements d'activités physiques et sportives (régime d'incapacité)

- Déclaration des personnes titulaires du B.N.S.S.A souhaitant assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant

➤ En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- Les actes relatifs au volontariat associatif et aux décisions d'agrément au titre de l'engagement de service civique
- Les conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux

➤ Les actes relatifs aux accueils collectifs de mineurs (ACM) et notamment :

- Gestion des déclarations et des autorisations d'accueil collectif de mineurs

➤ En matière de vie associative :

- La convocation et le secrétariat du collège départemental consultatif pour le fonds de développement de la vie associative
- L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive
- L'agrément des associations de lutte contre les violences sportives

aux agents désignés ci-après :

- Monsieur David MULLER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Côte-d'Or ;
- Madame Colette JEHANNO secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Côte-d'Or
- Monsieur Arnaud CRIARD, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Côte-d'Or ;

En l'absence de M. MULLER, de Mme JEHANNO et de M. CRIARD subdélégation est donnée à :

- Monsieur Laurent DAILLEZ, dans le champ des activités de jeunesse, d'engagement et de vie associative
- Madame Noémie ROBLIN, dans le champ des activités physiques et sportives

Article 2 :

L'arrêté n°2022-029 du 29 avril 2022 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Côte- d'Or.

Fait à Besançon, le 17 octobre 2023

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte-d'Or
La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon


Nathalie ALBERT-MORETTI